

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-007-2022-04

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

gence Regionale de Sante / Cellule officines de pharmacie	
IDF-2022-04-01-00002 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/27??portant	
modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/09??portant autorisation de	
transfert d une officine de pharmacie?? (2 pages)	Page 4
IDF-2022-04-01-00003 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1190??fixant le montant de la	
rémunération incitative attribuée dans le cadre de lexpérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 7
IDF-2022-04-01-00004 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1191 ?? fixant le montant de la	
rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 10
IDF-2022-04-01-00005 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1192? fixant le montant de la	G
rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 13
IDF-2022-04-01-00006 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1193??fixant le montant de la	J
rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 16
IDF-2022-04-01-00007 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1194?? fixant le montant de la	_
rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 19
IDF-2022-04-01-00008 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1195??fixant le montant de la	
rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 22
IDF-2022-04-01-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1196??fixant le montant de la	
rémunération incitative attribuée dans le cadre de lexpérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 25
IDF-2022-04-01-00010 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1197??fixant le montant de la	
rémunération incitative attribuée dans le cadre de lexpérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 28
IDF-2022-04-01-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/1198??fixant le montant de la	
rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour	
l incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques	
délivrés en ville?? (2 pages)	Page 31

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie
--

IDF-2022-03-28-00004 - Avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, en internat, accueil de jour, dans et hors les murs pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Val-de-Marne (10 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2021-03-29-00024 - Arrêté n°DOS-2022/1171 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CMETE (2 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2022-04-04-00001 - Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2022/009 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 48

IDF-2022-04-01-00002

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/27

portant modification de l'arrêté n°

DOS/EFF/OFF/2022/09

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/27

portant modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/09

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence

régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier

JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/09 du 27 janvier 2022 ayant autorisé le transfert de l'officine sise

34 Avenue de la Division Leclerc à FRESNES (94260), vers le 34 Rue Henri Barbusse au sein

de la même commune de FRESNES (94260).

VU la demande en date du 1 er décembre 2021 sollicitant la modification de la licence n° 94#002115;

CONSIDERANT que l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2022/09 en date du 27 janvier 2022 ayant autorisé le

transfert de l'officine sise l'officine sise 34 Avenue de la Division Leclerc à FRESNES (94260), vers le 34 Rue Henri Barbusse au sein de la même commune de FRESNES

(94260);

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Parine HASSIME SOUNITA

CHERALY est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/09 du 27 janvier 2022 ayant autorisé le transfert de l'officine sise 34 Avenue de la Division Leclerc à FRESNES (94260), vers le 34 Rue Henri Barbusse au sein de la même commune de FRESNES (94260) ;

Les termes: Madame Parine HASSIME SOUNITA CHERALY, représentante de la SELARL PHARMACIE DE LA TUILERIE et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine dont elle est titulaire 34 Avenue de la Division Leclerc à FRESNES (94260), vers le 34 Rue Henri Barbusse au sein de la même commune de FRESNES (94260).

sont remplacés par les termes :

Madame Parine HASSIME SOUNITA CHERALY, représentante de la SELARL PHARMACIE DES TUILERIES et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine

dont elle est titulaire sise 34 Avenue de la Division Leclerc à FRESNES (94260), vers le 35 Bis Rue Henri Barbusse au sein de la même commune de FRESNES (94260).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2e: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal

administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la

notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3º: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00003

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1190
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022-1190

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2020

Classe ATC: INSULINE GLARGINE

Raison sociale : Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique: 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à 2 439 euros.

ARTICLE 2e: Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00004

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1191
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1191

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2020

Classe ATC: Adalimumab

Raison sociale : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

FINESS juridique: 750712184

FINESS géographique : -

Ce montant est fixé à 527 112 euros.

ARTICLE 2e: Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3º: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00005

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1192
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1192

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2020

Classe ATC: Etanercept

Raison sociale : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

FINESS juridique: 750712184

FINESS géographique : -

Ce montant est fixé à 153 455 euros.

ARTICLE 2e: Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00006

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1193
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1193

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier deuxième de l'année 2020

Classe ATC: Adalimumab

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique: 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à 15 847 euros.

ARTICLE 2e:

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00007

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1194
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022-1194

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2020

Classe ATC: Adalimumab

Raison sociale: GHI Le Raincy Montfermeil

FINESS juridique: 930021480

FINESS géographique : 930000286

Ce montant est fixé à 10 681 euros.

ARTICLE 2e: Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3º: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00008

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1195
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1195

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2020

Classe ATC: ETANERCEPT

Raison sociale: Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique: 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à 3 174 euros.

ARTICLE 2°: Le

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3º: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

sig^{né}

IDF-2022-04-01-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1196
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1196

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-**FRANCE**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14; ۷U l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de VU

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville :

۷U l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC: INSULINE GLARGINE

Raison sociale: Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique: 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à 1 361 euros.

ARTICLE 2e:

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3º: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00010

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1197
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1197

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2020

Classe ATC: ETANERCEPT

Raison sociale: Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique: 750150120

FINESS géographique: 750000523

Ce montant est fixé à 3 665 euros.

ARTICLE 2e: Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3º: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



IDF-2022-04-01-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1198
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville





ARRÊTÉ N°DOS-2022/1198

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;
 VU l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière

de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de

l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques

similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension

au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de

médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux

expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2018;

CONSIDÉRANT

que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale: Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique: 910002773

FINESS géographique: 910020254

Ce montant est fixé à 5 364 euros.

ARTICLE 2e: Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire

d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3º: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement

concerné.

ARTICLE 4e: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse

nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 01 avril 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

sig^{né}

IDF-2022-03-28-00004

Avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, en internat, accueil de jour, dans et hors les murs pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Val-de-Marne







AVIS D'APPEL A PROJET

Pour la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, en internat, accueil de jour, dans et hors les murs pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Val-de-Marne

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne Hôtel du département 94054 CRETEIL cedex

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 01/04/2022 Date limite de dépôt des candidatures : 01/07/2022

Pour toutes questions: ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

AAP plateforme TSA 94

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le Président du Conseil Départemental du Val de Marne

Hôtel du Département 94054 CRETEIL Cedex

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS

2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projet a pour objet la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, en internat, accueil de jour, dans et hors les murs sur le territoire du Val-de-Marne. La plateforme proposera tous les modes d'accueil pour un public d'adultes en situation de handicap âgé de 20 ans et plus (et par dérogation à partir de 18 ans), présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Il sera également attendu de cette plateforme de faciliter des accueils en urgence et dans une logique de soutien aux personnes qui choisissent de vivre à domicile et de leurs aidants en partenariat avec les ressources du territoire (PCPE, SSIAD, SPASAD, SAMSAH, SAVS et SAAD, etc.).

Le territoire d'implantation du futur établissement est le département du Val-de-Marne. Une attention particulière sera donnée aux projets implantés dans des zones très peu pourvues par des structures médico-sociales offrant cependant des infrastructures facilitant la vie sociale des résidents et le maintien des liens familiaux.

3. <u>DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES</u>

Les textes concernant l'EAM et l'EANM sont les suivants :

- Circulaire n°86-6 du 14 février 1986 ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Articles L311-1 à L311-11, L312-1, R314-140 à R314-146 du CASF;
- Articles L344-1 à L344-7, R344-29 à R344-33 et D344-35 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie;
- Décret du n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés;

2

- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »;
- Arrêté n° 113 /2021 modifiant l'arrêté n° 50/2021 qui porte fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2021 des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature pour la création et le développement d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

La procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les documents de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Stratégie nationale 2018-2022 autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND);
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », (ANESM juillet 2008);
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) », (ANESM, juin 2009) ;
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles: « Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », (ANESM, décembre 2017);
 - Recommandations « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », (HAS, 2017) ;

2 www.has-sante.fr

-

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

- Guide du Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de la vie de l'adulte. :
- Guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ANESM. mars 2018.

4. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val-de-Marne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département du Val-de-Marne et de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé lle-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le <u>01/07/2022 à à 16h00</u> (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP plateforme TSA 94 : demande CDC »

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le <u>22/06/2022</u>, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP plateforme TSA 94 : FAQ".

Des réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le <u>27/06/2022</u>, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Critères de sélection

Critères de sélection (200 points au total)					
THEMES	CRITERES	COTATION			
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	35	55		
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire.	5			
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours	15			
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet d'établissement et garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	20	90		
Accompagnement médico-social proposé	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	25			
p. speece	Modalités d'accompagnement prévues permettant d'assurer un accompagnement temporaire, en accueil de jour et en hébergement pour un public TSA	25			
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (accueil de jour, hébergement permanent et temporaire).	20			
	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	55		
Moyens humains	Adéquation des locaux - Faisabilité immobilière	15			
matériels et financiers	Capacité de mise en œuvre du projet : Capacité financière, coût d'investissement et plan de financement de l'opération Calendrier de mise en œuvre (rétro planning, respect des délais)	20			
TOTAL			200		

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des co-présidents de la commission de sélection conjointe un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin départemental officiel.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin départemental officiel.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « AAP plateforme TSA 94 : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 01/07/2022 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 01/07/2022 avant 17h00.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, <u>présentés selon le cadre normalisé en vigueur</u>;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

<u>1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en</u> charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel;
- le plan de formation;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique,
 l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions);
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

<u>4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement</u> de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les modalités de financement des investissements ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Saint-Denis le 28 mars 2022

Le Président du Conseil Départemental

La Directrice Générale De l'Agence régionale de santé D'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

signé

Olivier CAPITANIO

Du Val-de-Marne

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I.	Présentation du candidat
Nom de l'o	organisme candidat :
Statut (as:	sociation, fondation, société, etc.) :
Date de ci	réation :
	néant, reconnaissance d'utilité publique :
	: :
Personne	à contacter dans le cadre de l'AAP :
Adresse :	
Téléphone	ə:
E-mail:	
Siège soc	ial (si différent) :
II.	Prestations proposées
Accompa	gnement:
Equipeme	nt:

	III.	Partenariats envisagés	
	IV.	<u>Financement</u>	
Fo	nctionne	ement:	
	Monta	nt annuel total :	
		o Groupe 1 :	
		o Groupe 2 :	
		o Groupe 3 :	
-	Coût annuel à la place :		
-	Frais de siège :		
Inv	voctice or	ment (montant total) :	
		ment (montant total) .	
-		ux d'aménagement :	
Éq	uipemei	nt :	
-		le premier établissement :	
-		tés de financement :	
	٧.	Personnel	
То	tal du pe	ersonnel en ETP :	

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00024

Arrêté n°DOS-2022/1171 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CMETE





AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS - 2022 / 1171

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) sis, 10, rue du Colonel Driant à PARIS (75001)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- ۷U Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 :
- ۷U La loi n °2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- ۷U Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, à compter du 9 août 2021 ;
- ۷U L'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île de France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983 modifié relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du centre médical des entreprises travaillant à l'extérieur sis, 10 rue du colonel Driant à PARIS (75001);

CONSIDERANT La demande en date du 7 juillet 2021, complétée les 25 février et 1er mars 2022 de Madame Marie-Anne PLISSON-SAUNE, directeur médical de l'Association « CMETE » exploitant le laboratoire de biologie médicale du « CMETE » sis, 10 rue du Colonel Driant à PARIS (75001), afin de prendre en compte :

- La cessation des fonctions de biologiste responsable de Madame Isabelle TAWA au 31 décembre 2021 ;
- L'intégration au sein du laboratoire de biologie médicale du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur « CMETE » de Madame Marie-Anne TRAN QUYNH TRAM épouse PLISSON-SAUNE, médecin biologiste, en qualité de biologiste responsable à compter du 1er janvier 2022.

CONSIDERANT La copie du contrat de travail à durée indéterminée conclu entre l'Association « CENTRE MEDICAL DES ENTREPRISES TRAVAILLANT A L'EXTERIEUR » et Madame Marie-Anne TRAN QUYNH TRAM épouse PLISSON-SAUNE le 14 septembre 2021, à compter du 1er janvier 2022;

CONSIDERANT La copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale accordés à Madame Marie-Anne TRAN QUYNH TRAM épouse PLISSON-SAUNE, ainsi que son inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le laboratoire de biologie médicale du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur « CMETE », dirigé par Madame Marie-Anne TRAN QUYNH TRAM épouse PLISSON-SAUNE, exploité par l'Association « CMETE » dont le siège social est situé 10 rue du Colonel Driant à PARIS (75001), enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 003 748 3 est autorisé à fonctionner sous le n° 75-169 sur le site unique ci-dessous :

> 1- le site principal et siège social 10, rue du Colonel Driant à PARIS (75001)

Ouvert au public

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hémostase, hématocytologie, immunohématologie), et de microbiologie (parasitologiemycologie, sérologie infectieuse)

Numéro FINESS ET en catégorie 610 : 75 003 749 1

L'unique biologiste médical exercant au sein du laboratoire de biologie médicale « CMETE » est :

Madame Marie-Anne TRAN QUYNH TRAM épouse PLISSON-SAUNE, médecin, biologiste responsable

ARTICLE 2e

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983 modifié relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) sis, 10 rue du colonel Driant à PARIS (75001), est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3e

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4e :

La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Par délégation,

La Directrice du pôle Efficience



13, rue du Landy 93200 SAINT-DENIS

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-04-00001

Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2022/009 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS - QSPHARMBIO – 2022/009 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74; VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique: VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique; VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France ; VU l'arrêté n° DS/2021-088 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ; VU la demande déposée le 11 mars 2022 par Monsieur Éric ZANEA, pharmacien titulaire de l'officine sise 13,15,17 rue commerce à PARIS (75015), exploitée sous la licence n°75#001904, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse https://www.pharmacieeiffelcommerce.com; VU l'attestation de conformité RGPD et HDS-portant agrément de la société INTECMEDIA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel ; VU le rapport d'instruction en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur;
 CONSIDÉRANT que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique;
 CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur;
 CONSIDÉRANT que la société INTECMEDIA est agréée pour une prestation d'hébergement de don-

recueillies par le site https://www.pharmacieeiffelcommerce.com;

nées de santé à caractère personnel, s'est engagée à héberger les données de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Éric ZANEA pharmacien titulaire, est autorisée à créer un site internet de

commerce électronique de médicaments à l'adresse https://www.pharmacieeiffel-commerce.com rattaché à la licence n° n°75#001904 de l'officine dont il est titulaire

exploitant sises 13,15,17 rue commerce à PARIS (75015).

ARTICLE 2º: Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspen-

sion ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre

des pharmaciens.

ARTICLE 3°: La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence

n° 75#001904 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4º: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tri-

bunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5e: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la pré-

fecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, 4 avril 2022

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

d'Île-de-France

La Directrice de la Veille et de la Sécu-

rité Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARIBBA